

Formation continue des commissaires aux comptes (rappels)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les commissaires aux comptes sont soumis à une obligation de formation professionnelle continue (obligation codifiée aux articles A 822-28-1 à 19 du Code de commerce et arrêté du 19 décembre 2008). Cette obligation concerne tous les commissaires aux comptes inscrits sur la liste, qu'ils soient en activité ou pas, qu'ils exercent en France ou à l'étranger. Elle ne concerne pas les collaborateurs même si leur obligation reste nécessaire (Code de déontologie et normes d'exercice professionnel).

La première application portait sur la période triennale 2009-2011. À l'issue d'une période triennale, chaque commissaire aux comptes doit justifier avoir suivi 120 heures de formation cumulées dont la moitié au moins (60 heures) sur des actions (formations, conférences, supports d'autoformation) en audit et commissariat aux comptes homologuées par le Comité scientifique. Ces actions portent plus particulièrement sur les thèmes ci-après :

- déontologie du commissaire aux comptes,
- normes d'exercice professionnel,
- bonnes pratiques identifiées et doctrine professionnelle,
- techniques d'audit et évaluation du contrôle,
- cadre juridique de la mission du commissaire aux comptes,
- questions comptables, financières, juridiques, fiscales.

Le commissaire aux comptes est libre de ses choix de formation. En fin d'année, il doit déclarer (portail CNCC) les différentes activités de formation suivies qui témoignent du respect de cette obligation professionnelle.

Au moment de sa finalisation, ce catalogue 2011-2012 comprend 18 formations homologuées (voir liste page 34-35).